

la Commission en violation de l'article 88, paragraphe 3, première phrase, CE (actuel article 108, paragraphe 3, première phrase, TFUE) et l'aurait concrètement appliquée en violation de la clause de suspension visée à l'article 88, paragraphe 3, troisième phrase, CE (actuel article 108, paragraphe 3, troisième phrase, TFUE). En outre, l'article 15, paragraphe 5, de la TRLIS devrait être considéré comme illicite sur le fond au motif que cette disposition ne serait pas compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 1, CE (actuel article 107, paragraphe 1, TFUE) et ne serait pas susceptible d'être autorisée en vertu de l'article 87, paragraphes 2 ou 3, CE (actuel article 107, paragraphes 2 ou 3, TFUE).

Deuxièmement, en ce qui concerne les conséquences que devrait entraîner le constat du caractère incompatible avec le droit communautaire d'un régime national d'aide, la partie requérante soutient que l'État membre concerné serait tenu de récupérer une telle aide auprès des bénéficiaires. A cet égard, elle affirme que ce principe absolument fondamental aurait été concrètement exprimé avant tout à l'article 14, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 659/99 <sup>(1)</sup>.

Enfin, la partie requérante fait valoir qu'en l'espèce, il n'y aurait pas lieu de faire exception à la récupération en l'absence de confiance légitime des bénéficiaires espagnols. A cet égard, elle soutient, entre autres, que, en prévoyant une exception fondée sur le principe de la protection de la confiance légitime au profit de certains groupe d'investisseurs espagnols, la Commission aurait mal appliqué les principes généraux du droit primaire de même que l'article 14, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 659/99. D'une part, elle fait valoir que le principe de protection de la confiance légitime des bénéficiaires des aides ne s'appliquerait pas faute pour le Royaume d'Espagne d'avoir dûment notifié l'article 12, paragraphe 5, de la TRLIS. D'autre part, elle fait valoir que les conditions pour reconnaître une confiance légitime des bénéficiaires des aides ne seraient pas réunies. En outre, selon la partie requérante, l'intérêt de la Communauté au rétablissement de conditions de marché correctes par la récupération des aides octroyées primerait l'intérêt individuel du bénéficiaire à obtenir un avantage fiscal pour les années passées ainsi que futures.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article [88] du traité CE

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 25 janvier 2010 dans l'affaire R 1111/2009-2;
- admettre à l'enregistrement la demande de marque communautaire n° 8235202 «ID SOLUTIONS», désignant les produits suivants relevant de la classe 16: «étiquettes et boîtes en papier ou en carton (non destinées à l'identification des personnes); articles pour reliures; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); caractères d'imprimerie; clichés»; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «ID SOLUTIONS», pour des produits relevant de la classe 16 — demande de marque communautaire n° 8235202

*Décision de l'examinateur:* rejet partiel de la demande de marque communautaire

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours et confirmation de la décision attaquée

*Moyens invoqués:* la partie requérante fait valoir que la demande de marque communautaire n° 8235202 «ID SOLUTIONS» doit être autorisée à l'enregistrement pour les produits relevant de la classe 16, car la marque «ID SOLUTIONS» est distinctive pour ces produits et par conséquent, répond aux exigences de l'article 4 du règlement (CE) n° 207/2009.

**Recours introduit le 3 mai 2010 — Strålfors Aktiebolag/OHMI (ID SOLUTIONS)**

(Affaire T-211/10)

(2010/C 195/34)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Strålfors AB (Malmö, Suède) (représentant: M. Nielsen, avocat)

**Recours introduit le 3 mai 2010 — Strålfors Aktiebolag/OHMI (IDENTIFICATION SOLUTIONS)**

(Affaire T-212/10)

(2010/C 195/35)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Strålfors AB (Malmö, Suède) (représentant: M. Nielsen, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie à la procédure:* Parlement européen

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 22 janvier 2010 dans l'affaire R 1112/2009-2;
- admettre à l'enregistrement la demande de marque communautaire n° 8235186 «IDENTIFICATION SOLUTIONS», désignant les produits suivants relevant de la classe 16: «étiquettes et boîtes en papier ou en carton (non destinées à l'identification des personnes); articles pour reliures; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); caractères d'imprimerie; clichés»; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «IDENTIFICATION SOLUTIONS», pour des produits relevant de la classe 16  
— demande de marque communautaire n° 8235186

*Décision de l'examineur:* rejet partiel de la demande de marque communautaire

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours et confirmation de la décision attaquée

*Moyens invoqués:* la partie requérante fait valoir que la demande de marque communautaire n° 8235186 «IDENTIFICATION SOLUTIONS» doit être autorisée à l'enregistrement pour des produits relevant de la classe 16, car la marque «IDENTIFICATION SOLUTIONS» est distinctive pour ces produits et, par conséquent, répond aux exigences de l'article 4 du règlement (CE) n° 207/2009.

**Pourvoi formé le 10 mai 2010 par P contre l'arrêt rendu le 24 février 2010 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-89/08, P/Parlement**

(Affaire T-213/10 P)

(2010/C 195/36)

*Langue de procédure:* le français

### Parties

*Partie requérante:* P (Bruxelles, Belgique) (représentant: E. Boigelot, avocat)

### Conclusions de la partie requérante

- déclarer son pourvoi recevable et fondé et, en conséquence,
- annuler l'arrêt entrepris rendu le 24 février 2010 par la troisième chambre du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne dans l'affaire F-89/08, notifié à la requérante le 1<sup>er</sup> mars 2010, par lequel il rejette comme non fondé le recours de la requérante visant notamment à l'annulation de la décision du Parlement du 15 avril 2008 de la licencier et à la condamnation du Parlement à lui verser des dommages et intérêts pour les préjudices qu'elle estime avoir subis;
- allouer à la requérante le bénéfice des conclusions qu'elle a présentées devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne;
- condamner la partie défenderesse aux dépens des deux instances.

### Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, la requérante demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de la fonction publique (TFP) 24 février 2010, rendu dans l'affaire P/Parlement, F-89/08, rejetant le recours par lequel la requérante avait notamment demandé l'annulation de la décision du Parlement européen de résilier son contrat d'agent temporaire et le versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice prétendument subi.

À l'appui de son pourvoi, la requérante invoque trois moyens tirés:

- d'une erreur de droit et d'une motivation contradictoire en ce que le TFP considère que la prise de connaissance des motifs d'une décision uniquement en consultant son dossier personnel serait suffisante et n'entraînerait pas l'annulation de la décision en dépit du fait que l'institution n'a exposé ces motifs ni dans la décision de licenciement, ni dans la décision de rejet de la réclamation;
- d'une méconnaissance par le TFP i) du système de séparation des fonctions et de l'équilibre institutionnel entre l'administration et le juge, ii) de l'article 26 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et iii) du droit à une protection juridictionnelle effective, dans la mesure où le TFP se serait substitué au Parlement européen en énonçant à sa place les motifs supposés de la décision contestée devant le TFP;